



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-595

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2023-12-19-00016 - arrêté modificatif de financement 2023 accueil promotion Sambre-accueil de jour du Nord (3 pages) | Page 4 |
| R32-2023-12-19-00017 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association accueil et promotion Sambre -CHRS Bachant du Nord (3 pages) | Page 8 |
| R32-2023-12-19-00013 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association AFR -CAVA du Nord (3 pages) | Page 12 |
| R32-2023-12-19-00014 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association AFR -hébergement de stabilisation du Nord (3 pages) | Page 16 |
| R32-2023-12-19-00015 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association AIR du Nord (3 pages) | Page 20 |
| R32-2023-12-19-00019 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs association Sambre Avesnois (ASA) du Nord (3 pages) | Page 24 |
| R32-2023-12-19-00020 - arrêté modificatif de financement 2023 chrs du CCAS Caudry du Nord (3 pages) | Page 28 |
| R32-2023-12-19-00018 - arrêté modificatif de financement association accueil et promotion Sambre -Hébergement de stabilisation du Nord (3 pages) | Page 32 |
| R32-2023-12-21-00047 - Arrêté modificatif DGF 2023 APA le toit CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 36 |
| R32-2023-12-21-00056 - Arrêté modificatif DGF 2023 ACCUEIL 9 DE C UR CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages) | Page 40 |
| R32-2023-12-21-00057 - Arrêté modificatif DGF 2023 ACCUEIL 9 DE C UR HU du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages) | Page 44 |
| R32-2023-12-21-00045 - Arrêté modificatif DGF 2023 Agena CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 48 |
| R32-2023-12-21-00046 - Arrêté modificatif DGF 2023 Agena HU du département de la Somme (3 pages) | Page 52 |
| R32-2023-12-21-00048 - Arrêté modificatif DGF 2023 APAP CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 56 |
| R32-2023-12-21-00049 - Arrêté modificatif DGF 2023 APREMIS CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 60 |
| R32-2023-12-21-00058 - Arrêté modificatif DGF 2023 APSA CHRS LA BOUSSOLE du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages) | Page 64 |
| R32-2023-12-21-00059 - Arrêté modificatif DGF 2023 APSA CHRS SCHAFFNER du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages) | Page 68 |

| | |
|--|---------|
| R32-2023-12-19-00029 - Arrêté modificatif DGF 2023 APSA HU LA BOUSSOLE du département du PAS-DE-CALAIS (3 pages) | Page 72 |
| R32-2023-12-21-00050 - Arrêté modificatif DGF 2023 Avenir CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 76 |
| R32-2023-12-19-00026 - Arrêté modificatif DGF 2023 Avenir HU du département de la Somme (3 pages) | Page 80 |
| R32-2023-12-21-00051 - Arrêté modificatif DGF 2023 COALLIA Jean Jaures CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 84 |
| R32-2023-12-21-00052 - Arrêté modificatif DGF 2023 COALLIA L. MICHEL CHRS du département de la Somme (3 pages) | Page 88 |
| R32-2023-12-21-00060 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM 4AJ CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages) | Page 92 |
| R32-2023-12-21-00061 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM ASA CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages) | Page 95 |
| R32-2023-12-21-00062 - Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM AUDASSE CHRS du département du PAS-DE-CALAIS (2 pages) | Page 98 |

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00016

arrêté modificatif de financement 2023 accueil
promotion Sambre-accueil de jour du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.14 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'établissement accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS)

Siret : 305 821 092 00023

N°d'engagement juridique : 2103970008

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement accueil de jour de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|--------------------------|-----------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 7 984,27 € 2 017,27 € | 78 415,27 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 | 62 773 € 560,65 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 7 658 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 78 415,27 € | 78 415,27 € |
| | - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F) | 75 837,35 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) | 560,65 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) | 0 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F) | 2 017,27 € | |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **78 415,27 €**. Est intégrée la somme de **2 017,27 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **2 017,27 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC, 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Serge Bouffange', is written over a light blue circular stamp.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00017

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association accueil et promotion Sambre -CHRS
Bachant du Nord

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.12 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Bachant » de l'association accueil et promotion Sambre (APS)

Siret : 305 821 092 00023

N°d'engagement juridique : 2103970006

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Bachant » de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Bachant » de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|---------------------------|-----------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 30 669,51 € 7 207,51 € | 280 663,51 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 210 994 € 1 497 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 39 000 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 279 663,51 € | 280 663,51 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> | 270 959 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 1 497 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 0 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 7 207,51 € | |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000 € | | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **279 663,51 €**. Est intégrée la somme de **7 207,51 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **7 207,51 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00013

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association AFR -CAVA du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS. 59.23.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'adaptation à la vie active (CAVA)
de l'association accueil fraternel roubaisien**

Siret : 783 806 920 00030

N° d'engagement juridique : 2103970002

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le centre d'adaptation à la vie active (CAVA) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'adaptation à la vie active (CAVA) de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 30 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|---------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 19 827,98 € 6 154,98 € | 239 164,98 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 | 207 181 € 1 619,64 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 12 156 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 239 164,98 € | 239 164,98 € |
| | - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F) | 231 390,36 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) | 1 619,64 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) | 0 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F) | 6 154,98 € | |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **239 164,98 €**. Est intégrée la somme de **6 154,98 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **6 154,98 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS-accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par déléation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SBOUFFANGE', with a stylized flourish at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00014

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association AFR -hébergement de stabilisation du
Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS. 59.23.03
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation
de l'association accueil fraternel roubaisien**

Siret : 783 806 920 00022

N° d'engagement juridique : 2103970001

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association accueil fraternel roubaisien, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|---------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants</i> | 51 769,80 € 6 383,80 € | 311 101,80 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 179 995 € 1 357,49 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 79 337 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 277 733,80 € | 311 101,80 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> | 239 992,51 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 1 357,49 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 30 000 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 6 383,80 € | |
| | <i>-Produits conseil départemental</i> | 13 368 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **277 733,80 €**. Est intégrée la somme de **6 383,80 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **6 383,80 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01) » ;

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Bouffange', with a stylized flourish at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00015

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association AIR du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.05 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour l'hébergement de stabilisation
de l'association accueil insertion rencontre (AIR)**

Siret : 378 809 867 00021

N° d'engagement juridique : 2103970003

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de l'association accueil insertion rencontre (AIR), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|--------------------------|-----------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 8 405,36 € 3 883,36 € | 154 882,36 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 109 641 € 1 007,85 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 36 836 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 150 882,36 € | 154 882,36 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> | 145 991 ,15 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 1 007,85 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 0 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 3 883,36 € | |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 000 € | | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **150 882,36 €**. Est intégrée la somme de **3 883,36 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 883,36 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A blue ink signature, appearing to be 'S. Bouffange', written in a cursive style.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00019

arrêté modificatif de financement 2023 chrs
association Sambre Avesnois (ASA) du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS. 59.23.06 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation
de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA)
(ex Saint Vincent de Paul)**

Siret : 822 209 391 00025

N° d'engagement juridique : 2103975612

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement d'hébergement de stabilisation de l'association accueil Sambre Avesnois (ASA), d'une capacité de 10 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|---|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 22 518,35 € 3 328,35 € | 141 080,35 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 92 576 € 742 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 25 986 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 129 196,35 € 125 126 € 742 € 0 € 3 328,35 € | 141 080,35 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 884 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |
| | | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **129 196,35 €**. Est intégrée la somme de **3 328,35 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 328,35 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS-hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00020

arrêté modificatif de financement 2023 chrs du
CCAS Caudry du Nord

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E. CHRS.59.23.20 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour l'établissement d'hébergement de stabilisation « le trait d'union »
du centre communal d'action sociale de Caudry**

Siret : 265 901 397 00017

N°d'engagement juridique : 2103975618

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter pour l'établissement d'hébergement de stabilisation « le trait d'union » du centre communal d'action sociale de Caudry ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement de stabilisation « le trait d'union » du centre communal d'action sociale de Caudry, d'une capacité de 19 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|---------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 68 108,35 € 7 000,35 € | 305 890,35 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 204 712 € 2 168,89 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 33 070 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 272 340,35 € | 305 890,35 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> | 263 171,11 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 2 168,89 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 0 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 7 000,35 € | |
| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 550 € | | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **272 340,35 €**. Est intégrée la somme de **7 000,35 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **7 000,35 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS-hébergement » (code GM : 10 03 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2023

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00018

arrêté modificatif de financement association
accueil et promotion Sambre -Hébergement de
stabilisation du Nord



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.59.23.11 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023 pour l'hébergement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS)

Siret : 305 821 092 00023

N°d'engagement juridique : 2103970005

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de stabilisation de Maubeuge de l'association accueil et promotion Sambre (APS), d'une capacité de 20 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|---|---------------------------|-----------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante- Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 69 780,27 € 6 780,27 € | 264 999,27 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 146 000 € 1 321,66 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 49 219 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 262 999,27 € | 264 999,27 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-F)</i> | 254 897,34 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 1 321,66 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 0 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (F)</i> | 6 780,27 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **262 999,27 €**. Est intégrée la somme de **6 780,27 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **6 780,27 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS-hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R.314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion

A blue ink signature of Serge BOUFFANGE, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00047

Arrêté modificatif DGF 2023 APA le toit CHRS
du département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.09
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le toit
de l'association picarde d'accueil (APA) le toit**

Siret : 780 608 113 00012

N° d'engagement juridique : 2103965969

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS le toit ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023.

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le toit de l'association picarde d'accueil (APA) le toit, d'une capacité de 27 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|--|-----------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 565 € | 480 790 € |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 12 234 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 360 497 € 4 560 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 34 728 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 478 790 € | 480 790 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> | 459 931 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 4 560 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 2 065 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 12 234 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **478 790 €**. Est intégrée la somme de **12 234 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **12 234 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – dépenses d'accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-Philippe LAURENT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00056

Arrêté modificatif DGF 2023 ACCUEIL 9 DE
C UR CHRS du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association accueil 9 de cœur**

Siret : 383 647 948 00017

N° d'engagement juridique : 2103966790

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS accueil 9 de cœur ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association accueil 9 de cœur, d'une capacité de 86 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 259 655,50 € 34 395 € | 1 499 275,84 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 961 220,42 € 10 751 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 278 399,92 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D) -Produits conseil départemental | 1 338 193 € 1 293 047 € 10 751 € 34 395 € 124 082,84 € | 1 499 275,84 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 338 193 €**. Est intégrée la somme de **34 395 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **34 395 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 2^e DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00057

Arrêté modificatif DGF 2023 ACCUEIL 9 DE
C UR HU du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.03
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association accueil 9 de cœur**

Siret : 383 647 948 00017

N° d'engagement juridique : 2103966786

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) accueil de 9 de cœur ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de l'hébergement d'urgence (HU) de l'association accueil 9 de cœur, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total des groupes autorisés |
|----------|---|------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 639 € | 153 390 € |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 3 878 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 86 937,31 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 | 729 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 34 813,69 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT | 150 390 € | 153 390 € |
| | - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D) | 145 783 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C) | 729 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D) | 3 878 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **150 390 €**. Est intégrée la somme de **3 878 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 878 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00045

Arrêté modificatif DGF 2023 Agena CHRS du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) les hespérides de
l'association agena**

Siret : 309 990 976 00016

N° d'engagement juridique : 2103965961

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS les hespérides de l'association agena ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS les hespérides de l'association agena, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|---|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 127 101 € 22 342 € | 1 273 890 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 901 769 € 10 724 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 245 020 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> - Dont crédits non reconductibles (CNR) pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles (E) <i>Conseil départemental</i> | 876 769 € 839 935 € 10 724 € 3 768 € 22 342 € 357 604 € | 1 273 890 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 39 517 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **876 769 €**. Est intégrée la somme de **22 342 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **22 342 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00046

Arrêté modificatif DGF 2023 Agena HU du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.02
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU) de l'association agena**

Siret : 309 990 976 00016

N° d'engagement juridique : 2103965824

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement hébergement d'urgence (HU) de l'association agena ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'hébergement d'urgence (HU) de l'association agena, d'une capacité de 38 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|---|--|----------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 63 801 € 9 727 € | 402 897 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 230 362 € 3 582 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 108 734 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 380 624 € | 402 897 € |
| | - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) | 365 674 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) | 3 582 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) | 1 641 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 9 727 € | |
| | -Produits conseil départemental | 13 000 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 165 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 1 108 € | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **380 624 €**. Est intégrée la somme de **9 727 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **9 727 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY,
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00048

Arrêté modificatif DGF 2023 APAP CHRS du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.03
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association picarde d'action préventive (APAP)**

Siret : 780 685 384 00072

N° d'engagement juridique : 2103965825

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association picarde d'action préventive (APAP) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association picarde d'action préventive (APAP), d'une capacité de 68 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|---|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 68 031 € 22 831 € | 906 347 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 665 955 € 8 348 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 172 361 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 893 347 € 858 322 € 8 348 € 3 846 € 22 831 € | 906 347 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |
| | | | |
| | | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **893 347 €**. Est intégrée la somme de **22 831 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **22 831 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00049

Arrêté modificatif DGF 2023 APREMIS CHRS du
département de la Somme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) le relais
de l'association apremis**

Siret : 384 885 000 00032

N° d'engagement juridique : 2103965962

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 26 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le relais » de l'association apremis ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS le relais de l'association apremis, d'une capacité de 38 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|---|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 49 555 € 13 757 € | 566 275 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 | 355 113 € 4 031 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 161 607 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 537 298 € 517 192 € 4 031 € 2 318 € 13 757 € | 566 275 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 977 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |
| | | | |

Article 2 : Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **537 298 €**. Est intégrée la somme de **13 757 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **13 757 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François DELABROY.

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00058

Arrêté modificatif DGF 2023 APSA CHRS LA
BOUSSOLE du département du PAS-DE-CALAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.06
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la boussole
de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

N° d'engagement juridique : 2103967171

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS la boussole ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la boussole de l'association APSA, d'une capacité de 37 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|-------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 163 426 € | 807 969 € |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 19 724 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 565 304,56 € 6 593 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 79 107,34 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 131,10 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 767 969 € | 807 969 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> | 741 520,90 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 6 593 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 131,10 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 19 724 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 40 000 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **767 969 €**. Est intégrée la somme de **19 724 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **19 724 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleur budgétaire régionale

Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 2^e DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00059

Arrêté modificatif DGF 2023 APSA CHRS
SCHAFFNER du département du PAS-DE-CALAIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.05
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Schaffner
de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

N° d'engagement juridique : 2103967170

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Schaffner ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Schaffner de l'association APSA, d'une capacité de 32 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|-----------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 77 102 € | 693 286 € |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 16 807 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 549 265 € 6 352 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 66 919 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 655 013 € | 693 286 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D)</i> | 631 854 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 6 352 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D) | 16 807 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 38 273 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **655 013 €**. Est intégrée la somme de **16 807 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **16 807 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 05/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-Jean **LEDEROY**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00029

Arrêté modificatif DGF 2023 APSA HU LA
BOUSSOLE du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.07
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
Pour l'hébergement d'urgence (HU)
la boussole de l'association APSA**

Siret : 326 685 633 00074

N° d'engagement juridique : 2103967172

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU la boussole) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) la boussole de l'association APSA, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total des groupes autorisés |
|-----------------|--|---|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 36 345 € 3 144 € | 122 128,10 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 64 349,80 € 786 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 21 433,30 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (D) | 121 997 € 118 198,10 € 786 € 3 144 € | 122 128,10 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E) | 131,10 € | |
| | | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **121 997 €**. Est intégrée la somme de **3 144 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **3 144 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00050

Arrêté modificatif DGF 2023 Avenir CHRS du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.05
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association avenir**

Siret : 780 622 791 00017

N° d'engagement juridique : 2103965963

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS avenir ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association avenir, d'une capacité de 30 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation – exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|-----------------|---|--|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 141 695 € 10 874 € | 458 569 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 222 521 € 3 089 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 94 353 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 424 594 € 408 798 € 3 089 € 1 833 € 10 874 € | 458 569 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 975 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |
| | | | |
| | | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **424 594 €**. Est intégrée la somme de **10 874 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **10 874 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS –hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 07/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELAGROY J
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-19-00026

Arrêté modificatif DGF 2023 Avenir HU du
département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.06
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence (HU)
de l'association avenir**

Siret : 780 622 791 00017

N° d'engagement juridique : 2103965965

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) avenir ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association avenir, d'une capacité de 22 places, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total des groupes autorisés |
|--|--|-------------------------------|-----------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 81 948 € 4 414 € | 172 093 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel -Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 | 68 468 € 990 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 21 677 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) | 172 093 € 165 932 € | 172 093 € |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C) | 990 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) | 757 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 4 414 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **172 093 €**. Est intégrée la somme de **4 414 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **4 414 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ».

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **19 DEC. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du Pôle Solidarités Insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00051

Arrêté modificatif DGF 2023 COALLIA Jean
Jaures CHRS du département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.07
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et HU Jean Jaurès
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2103965966

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS et HU « Jean Jaurès » de l'association coallia ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et HU Jean Jaurès de l'association coallia, d'une capacité de 31 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|--|-----------------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 29 810 € 11 028 € | 441 145 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 241 447 € 2 828 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 169 888 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 430 305 € | 441 145 € |
| | - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E) | 414 591 € | |
| | - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) | 2 828 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D) | 1 858 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 11 028 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 840 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **430 305 €**. Est intégrée la somme de **11 028 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **11 028 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleur budgétaire régionale

Le 07/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00052

Arrêté modificatif DGF 2023 COALLIA L. MICHEL
CHRS du département de la Somme

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.80.23.08 fixant la dotation globale de financement
au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et HU Louise Michel
de l'association coallia**

Siret : 775 680 309 00611

N° d'engagement juridique : 2103965967

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS Louise Michel de l'association coallia ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et HU Louise Michel de l'association coallia, d'une capacité de 50 places, sont autorisées comme suit :

| | Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels | Montants détaillés | Total des groupes autorisés |
|--|--|-----------------------|--------------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 509 € | 547 065 € |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | 13 937 € | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i> | 326 579 € 4 046 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 176 977 € | |
| | Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges | 0 € | |
| Recettes | Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) | 527 065 € | 547 065 € |
| | <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D-E)</i> | 506 811 € | |
| | <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> | 4 046 € | |
| | <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> | 2 271 € | |
| | -Dont crédits non reconductibles pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants (E) | 13 937 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000 € | |
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| | Excédent 2021 affecté en réduction des charges | 0 € | |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **527 065 €**. Est intégrée la somme de **13 937 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **13 937 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement

Par la contrôleure budgétaire régionale

Le 07/12/2023

Fait à Lille, le

21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges Gabriel DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00060

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM 4AJ CHRS du
département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.01
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «4AJ»
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association 4AJ un tremplin pour les jeunes**

Siret : 78390543300042

N° d'engagement juridique : 2103965789

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association 4Aj, un tremplin pour les jeunes ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association 4AJ un tremplin pour les jeunes, la dotation globale de financement des établissements « 4AJ » (71 places) est fixée comme suit :

| Etablissement | DGF allouée en 2023 | revalorisation du point d'indice pour 2023 | Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 | Dont CNR pour faire face aux difficultés particulières rencontrées par la structure. | Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | DGF reconductible |
|---------------|---------------------|--|--|--|--|-------------------|
| 71 places | a | | b | c | d | a-(b+c+d) |
| CHRS 4AJ | 1 141 968 € | 18 238 € | 9 119 € | 85 844 € | 27 129 € | 1 019 876 € |

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 141 968 €**. Est intégrée la somme de **112 973 €** allouée en crédits non reconductibles, dont **85 844 €** pour faire face aux difficultés particulières rencontrées en 2023 et **27 129 €** pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **112 973 €** de crédits non reconductibles est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le **2^e DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean Gabriel DELACROIX
Georges-François LECLERCQ

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00061

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM ASA CHRS
du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.04
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «le petit âtre» visé par le contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association aide aux sans abri**

Siret : 332 920 701 00031

N° d'engagement juridique : 2103966787

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le petit âtre » de l'association aide aux sans abri (ASA) ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association aide aux sans abri, la dotation globale de financement du CHRS « le petit âtre » de 117 places est fixée comme suit :

| Etablissement | DGF allouée en 2023 | Dont revalorisation du point d'indice pour 2023 | Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 | Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | DGF reconductible |
|--------------------|---------------------|---|--|--|-------------------|
| 117 places | a | | b | c | a-(b+c) |
| CHRS le petit âtre | 1 697 708 € | 29 464 € | 14 732 € | 43 607 € | 1 639 369 € |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 697 708 €**. Est intégrée la somme de **43 607 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **43 607 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-12-21-00062

Arrêté modificatif DGF 2023 CPOM AUDASSE
CHRS du département du PAS-DE-CALAIS

**Arrêté n°1 portant modification à l'arrêté E.CHRS.62.23.08
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) audasse
visé par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association audasse**

Siret : 783 905 508 00207

N° d'engagement juridique : 2103967173

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « audasse » ;

Considérant le contexte exceptionnel constaté pour l'année 2023 ;

ARRETE modifié

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association audasse, la dotation globale de financement du CHRS « audasse » de 106 places est fixée comme suit :

| Etablissement | DGF allouée en 2023 | Dont revalorisation du point d'indice pour 2023 | Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 | Dont CNR pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants | DGF reconductible |
|---------------|---------------------|---|--|--|-------------------|
| 106 places | a | | b | c | a-(b+c) |
| CHRS audasse | 1 142 824 € | 17 347 € | 3 651 € | 29 517 € | 1 109 656 € |

Article 2 - Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globale de financement est modifié et fixé à **1 142 824 €**. Est intégrée la somme de **29 517 €** allouée en crédits non reconductibles. Ceux-ci sont accordés pour financer des surcoûts non anticipables et fluctuants et permettre à l'opérateur d'engager des réformes structurelles.

Article 3 - Le montant de **29 517 €** de crédits non reconductibles alloué au titre de la seconde dotation régionale limitative est versé en une fois au mois de décembre.

Article 4 - Le montant correspondant aux crédits non reconductibles est imputé sur la ligne suivante : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01).

Article 5 - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 05/12/2023

Fait à Lille, le 21 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégué
le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Georges-François LECLERC
Jean-Christophe DELACROIX

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex